

# Nouvelle mention « EI » ou « Entrepreneur Individuel » OBLIGATOIRE à mettre sur vos documents professionnels.

Vous exercez en BNC, vous devez, depuis le 15 mai 2022, indiquer sur vos documents professionnels la mention « Entrepreneur Individuel » ou « EI » accolée avant ou après votre nom / prénom.

## Que dit la loi ?

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 a créé le statut d'entrepreneur individuel pour protéger les travailleurs indépendants (personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes ([art L.526-22 du code de commerce](#))). Cette définition large englobe les activités commerciales, artisanales, libérales ou agricoles. Elle exclut uniquement les professionnels indépendants exerçant leur activité comme associé d'une société d'exercice (SEL ou SCP pour les professionnels libéraux). La codification de la loi dans le code du commerce n'a aucune incidence sur son champ d'application.

Il leur permet de protéger leur patrimoine personnel à l'égard de leurs créanciers professionnels, sans avoir aucune démarche particulière à effectuer.

Jusqu'à présent, les travailleurs indépendants devaient créer un EIRL (*entreprise individuelle à responsabilité limitée*). Cette procédure complexe, qui a connu un échec cuisant, devient sans objet.

[Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022](#) relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel a été publié au journal officiel du 29 avril dernier.

Ce décret est entré en vigueur le 15 mai 2022.

## Quel est l'objectif de la mention obligatoire « EI » ?

L'objectif est de les protéger des risques liés à leur activité. : le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice professionnel de l'entrepreneur individuel se limitera au patrimoine professionnel. Ce patrimoine comprend « Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel » ([Article L. 526-22, alinéa 2 du code de commerce](#)).

Cette dissociation a ses limites et sans entrer dans les détails l'entrepreneur individuel peut y renoncer en faveur d'un créancier. Les dettes sociales et fiscales bénéficient d'un traitement privilégié.

## Que cela change-t-il pour votre activité libérale ?

Concrètement avant, si un médecin avait des dettes professionnelles, les créanciers (= fournisseur, sous-traitant ou organisme bancaire en cas de prêt/crédit professionnel) pouvaient, en plus des biens professionnels, saisir ses biens personnels.

Seule la résidence principale ne pouvait pas être saisie.

Le reste était donc saisissable :

- Bien en investissement locatif
- Résidence secondaire,
- Actifs disponibles sur le compte bancaire lié à l'activité
- Terrain non bâti
- Voitures
- Etc ...
- 

Avec cette nouvelle réglementation, le patrimoine personnel du praticien est protégé !

**MAINTENANT** : Aujourd'hui grâce à cette réglementation, si vous avez des dettes professionnelles, seuls les biens professionnels pourront être saisis sauf convention contraire).

**ATTENTION** : les dettes sociales et fiscales ne sont pas concernées. C'est-à-dire que si le praticien doit régler des cotisations sociales (URSSAF), la CFE ou des impôts micro, ces organismes pourront tout de même saisir les biens personnels.

## Comment indiquer cette nouvelle mention « EI » dans les documents pros ?

Un décret du 28 avril 2022 apporte des précisions sur la composition du patrimoine professionnel et détermine également les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle.

Très précisément, [l'article R. 526-27 du code de commerce](#) prévoit :

*« Pour l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-22, et sans préjudice des articles D. 123-235 et D. 123-236, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : "entrepreneur individuel ou des initiales : " EI »*

*La dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé. Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé. (...) ».*

Voici 4 différentes façons d'indiquer la mention « EI » ou « Entrepreneur Individuel »

<p><i>Dr Martin DUPONT EI</i> <i>EI Dr Martin DUPONT</i> <i>Entrepreneur Individuel Dr Martin DUPONT</i> <i>Dr Martin DUPONT Entrepreneur Individuel</i></p>
--

Information complémentaire : cette mention « EI » n'est *pour l'instant* pas féminisable en « Entrepreneure/Entrepreneuse Individuelle ».

## Où afficher la mention ?

Le [site officiel d'information administrative](#) pour les entreprises apporte les précisions suivantes sur les « documents et correspondances à usage professionnel ».

Il peut s'agir notamment de contrats, courriers, bons de commande et de livraison, tarifs et documents publicitaires, devis, factures, correspondances, récépissés ...

Voici une liste non exhaustive des endroits où il faudra afficher la mention « EI » ou « Entrepreneur individuel » :

- Factures
- Logiciels de facturation
- Devis
- Bon de commande
- Contrats de prestation de services
- Conditions Générales de Vente (CGV)
- Conditions Générales d'Utilisation (CGU)
- Mentions légales
- Livre de recettes
- Registre des achats
- Chèques
- Papier en tête
- Courriers adressés à l'administration
- Tampons

- Ordonnances : *il n'est pas rare que des médecins utilisent leurs ordonnances pour des correspondances destinées à des entreprises avec lesquelles ils sont en relation pour leur activité professionnelle et comme dans ce cas la mention est obligatoire, le mieux est, par précaution, de la faire figurer systématiquement sur vos ordonnances.*
- Compte bancaire professionnel + RIB
- Compte bancaire dédié à l'activité + RIB

## Où ne pas afficher la mention ?

Voici la liste non exhaustive des endroits où il n'est pas obligatoire d'afficher la mention « EI » ou « Entrepreneur Individuel » :

- Carte de visite
- Espace pro impôts
- Compte URSSAF
- Compte bancaire particulier
- Réseaux sociaux
- Nom de domaine
- Adresse e-mail
- Logo
- Plateformes de télé-secrétariat/téléconsultation (Ex : Doctolib, DocAvenue, Maiia...)

## Que risque un praticien s'il ne le fait pas ?

- En cas d'absence de l'une de ces mentions obligatoires, le site précise que le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000023379456/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023379456/)
- Que ses créanciers puissent saisir par exemple la trésorerie du compte dédié, s'il n'y a pas la mention « EI » indiquée.

## FAQ

- Ma banque refuse de faire l'ajout de la mention « EI », que faire ?  
Envoyez-lui [l'article de loi](#) ci-contre. Si c'est un compte professionnel c'est impératif, la banque n'a pas le choix. Si c'est un compte particulier cela dépend si c'est un compte dédié ou non. Nous n'avons aucun retour des banques à ce jour, mais il est probable qu'elles exigent que les indépendants aient un compte « professionnel », qui se différencie d'un compte « personnel » dédié à l'activité par le fait qu'il ne pourra être rattaché qu'au patrimoine professionnel, ce qui correspond à l'esprit de la loi précitée. Malheureusement, les frais bancaires sont plus élevés sur ce type de comptes.
- Puis-je indiquer la mention « entreprise individuelle » ?  
Le décret donne uniquement deux mentions « EI » ou « Entrepreneur individuel », si vous décidez d'utiliser une autre mention légalement cela peut être pénalisé.
- Je possède des documents « papier » sans la mention « EI », puis-je encore m'en servir ?  
Oui, si vous avez déjà des stocks (flyers, brochures ...) et vous pouvez encore les distribuer encore les écouler. Pensez bien à faire rajouter la mention lors de votre prochaine commande.
- [EI] Ma banque me demande un justificatif, que dois-je lui fournir ?  
Ce n'est pas un changement de statut, vous n'avez aucun justificatif à donner. Vous pouvez [lui envoyer cet article de loi](#).